

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 604-2023**

### **RÈGLEMENT RELATIF AU RECOUVREMENT ET À LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU MUNICIPAUX POUR LE COURS D'EAU RIVIÈRE CHIBOUE, BRANCHES 123 ET 124**

---

CONSIDÉRANT que le cours d'eau de la rivière Chibouet est sous la juridiction de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'un contrat relatif à des travaux d'entretien du cours d'eau de la rivière Chibouet, branches 123 et 124 a été octroyé par le conseil de la MRC des Maskoutains par le biais de la résolution numéro 19-06-159, adoptée lors de sa séance ordinaire du 12 juin 2019;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 19-541 relatif à l'établissement des quotes-parts concernant le cours d'eau rivière Chibouet, branches 123 et 124 a été adopté par le conseil de la MRC des Maskoutains le 11 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux ont été exécutés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

CONSIDÉRANT que la réception définitive des travaux d'entretien a été décrétée par la résolution numéro 21-02-64 de la MRC des Maskoutains en date du 10 février 2021;

CONSIDÉRANT la réception des tableaux de contributions distributives par la MRC des Maskoutains, en date du 11 novembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut, selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, imposer par règlement un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du **6 juin 2023**;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du **6 juin 2023** et que des copies du projet de Règlement étaient disponibles sur place, ainsi que sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le Règlement à adopter;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1           PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2           RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX**

Le coût des travaux d'entretien des branches 123 et 124 du cours d'eau de la rivière Chibouet, est réparti entre les contribuables intéressés, selon la superficie contributive de leurs terrains inclus dans le bassin versant, ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et est recouvrable desdits contribuables de la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement de taxes municipales. Il en est de même, des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution du présent Règlement.

Par le présent Règlement, sont et seront assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés avec le matricule et le numéro de lot de chaque terrain, en raison de la superficie contributive, en hectare à chacun de ces terrains.

1. Rivière Chibouet, branches 123 et 124 (Annexe 1)

## **ARTICLE 3           MODALITÉS DE PAIEMENT**

En référence au Règlement numéro 594-2022, les modalités de paiement sont applicables par le même procédé que ceux énoncés à l'article 9 dudit Règlement, soit de la manière suivante :

- Les comptes de taxes et tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs et compensations, sont payables en trois versements égaux :
  - le premier, le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
  - le deuxième, le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
  - le troisième, le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.
- Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un (1) versement le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.
- La compensation exigée dans un compte de supplément de taxes pour la consommation de l'eau potable mesurée par un compteur est payable en un seul versement et exigible dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

- En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

#### **ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES**

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles au présent Règlement sont et demeurent abrogées.

#### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Micheline Martel, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

Réjean Rajotte  
Maire

Avis de motion	:	6 juin 2023
Dépôt du projet	:	6 juin 2023
Adoption	:	4 juillet 2023
Avis public	:	5 juillet 2023
Entrée en vigueur	:	5 juillet 2023

## ANNEXE 1

### Bassins versants - Rivière Chibouet, branche 123

Lot	Superficie	Matricule	Montant à l'hectare	Montant total
1 959 960	0,26258	6469 47 8507 0 000 0000	126,86 \$	33,31 \$
1 956 424	0,38672	6470 52 9263 0 000 0000	126,86 \$	49,06 \$
4 805 609	4,14203	6469 19 4970 0 000 0000	126,86 \$	525,44 \$
4 026 869	8,78841	6569 18 8020 0 000 0000	126,86 \$	1 114,86 \$
1 956 417	10,02870	6470 62 8953 0 000 0000	126,86 \$	1 272,19 \$
1 959 961	15,33087	6470 90 0944 0 000 0000	126,86 \$	1 944,80 \$
<b>Sous-total</b>	<b>38,9393 ha</b>			<b>4 939,66 \$</b>
1 956 417	1,3405	6470 62 8953 0 000 0000	126,86 \$	170,05 \$
4 026 869	2,0885	6569 18 8020 0 000 0000	126,86 \$	264,94 \$
1 959 961	7,5585	6470 90 0944 0 000 0000	126,86 \$	958,84 \$
<b>Sous-total</b>	<b>10,9875 ha</b>			<b>1 393,83 \$</b>
1 956 410	0,5261	6370 64 7245 0 000 0000	126,86 \$	66,74 \$
1 956 416	3,0998	6370 73 7742 0 000 0000	126,86 \$	393,22 \$
1 956 421	5,6141	6370 92 1127 0 000 0000	126,86 \$	712,18 \$
4 805 609	5,7640	6469 19 4970 0 000 0000	126,86 \$	731,20 \$
1 956 422	8,2264	6470 00 2694 0 000 0000	126,86 \$	1 043,56 \$
<b>Sous-total</b>	<b>23,2305 ha</b>			<b>2 946,90 \$</b>
<b>Total</b>			<b>126,86 \$</b>	<b>9 280,39 \$</b>

### Bassins versants - Rivière Chibouet, branche 124

Lot	Superficie	Matricule	Montant à l'hectare	Montant total
1 959 960	0,26258	6469 47 8507 0 000 0000	511,07 \$	134,20 \$
1 956 424	0,38672	6470 52 9263 0 000 0000	511,07 \$	197,64 \$
4 805 609	4,14203	6469 19 4970 0 000 0000	511,07 \$	2 116,88 \$
4 026 869	8,78841	6569 18 8020 0 000 0000	511,07 \$	4 491,51 \$
1 956 417	10,02870	6470 62 8953 0 000 0000	511,07 \$	5 125,39 \$
1 959 961	15,33087	6470 90 0944 0 000 0000	511,07 \$	7 835,18 \$
<b>Total</b>	<b>38,9393 ha</b>			<b>19 900,80 \$</b>